



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°183/2023/ANRMP/CRS DU 06 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SVDG AFRIQUE/IPSO CONSEILS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°RSP59/2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN VUE DE L'ELABORATION DU MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES, BUDGETAIRES, COMPTABLES ET DE PASSATION DES MARCHES DU CENTRE NATIONAL DE RADIOTHERAPIE ET D'ONCOLOGIE MEDICALE (CNROM) DE GRAND-BASSAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du Groupement SVDG Afrique/lpso Conseils en date du 21 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 septembre 2023, enregistrée le 21 septembre 2023 sous le n°2229 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement SVDG Afrique/Ipsos Conseils a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions n°RSP 59/2023 relative au recrutement d'un consultant en vue de l'élaboration du manuel de procédures administratives, financières, budgétaires, comptables et de passation des marchés du Centre National de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (CNROM);

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a signé un accord de financement avec le Gouvernement de Corée, à travers la EXIM BANK, pour la construction et l'équipement d'un Centre National de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (CNROM) à Grand-Bassam ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une Unité de Gestion du Projet (UGP) a été créée par arrêté n°0201/MSHP/CAB du 18 août 2020 du Ministre en charge de la Santé ;

Dans l'optique de faciliter la gestion du projet et de permettre à tous les intervenants d'avoir la même approche d'action au niveau de la gestion administrative, financière, budgétaire, comptable et des achats, la nécessité de rédiger un manuel de procédures s'est imposée ;

Ainsi, le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU), à travers l'Unité de Gestion du Projet de construction et d'équipement du Centre National de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (CNROM), a obtenu, dans le cadre de son budget 2023, des fonds afin de financer la contrepartie étatique du projet CNROM, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de recrutement d'un consultant en vue de l'élaboration du manuel de procédures administratives, financières, budgétaires, comptables et de passation de ses marchés ;

A cet effet, l'UGP CNROM a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°S149/2022, à l'issue duquel les entreprises FIDEC, IAC et les groupements FIOA/GCC, FAUCON/QSE/FIDEXA et SVDG/IPSO Conseils ont été présélectionnés ;

Par la suite, l'autorité contractante a invité dans le cadre de la Demande de Propositions N°RSP59/2023, les candidats présélectionnés à présenter leurs propositions sous pli fermé ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions techniques, dont le seuil de qualification technique était de 70 points sur 100 points, les groupements FAUCON/QSE/FIDEXA, SVDG/IPSO Conseils, FIOA/GCC, et les entreprises FIDEC et IAC, classés respectivement 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} ont été qualifiés pour l'examen des propositions financières ;

Ces résultats ont été notifiés le 31 juillet 2023 aux cabinets FIDEC, FIOA/GCC, FAUCON/QSE/FIDEXA et le 02 août 2023 aux cabinets IAC et SVDG/IPSO Conseils ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions financières en date du 18 août 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement FIOA/GCC pour un montant total Toutes Taxes Comprises de dix-sept millions cent dix mille (17 110 000) FCFA, et a transmis les résultats de ses travaux à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour validation ;

Par courrier en date du 30 août 2023, la DGMP a marqué son Avis de Non Objection (ANO) sur les travaux de la COJO, et l'a autorisé à poursuivre les opérations de passation et d'approbation de la DP N°RSP59/2023 ;

Les résultats de cette consultation ont été notifiés au groupement SVDG Afrique/Ipsos Conseils le 12 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a sollicité par courriel en date du 12 septembre 2023 le rapport d'évaluation des propositions financières, puis a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 15 septembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, le groupement a introduit le 21 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement SVDG Afrique/IPSO Conseils soutient que les motifs invoqués par la COJO pour écarter son recours gracieux ne sont pas fondés ;

Le groupement explique que le délai de sept (07) jours, prévu à l'article 76.3 du Code des marchés publics ne concerne pas seulement la contestation des offres techniques, mais plutôt le nombre de jours acceptable pour soumettre, suivant la notification des résultats, un recours sur l'ensemble de la procédure ;

En outre, il reproche à la COJO de lui avoir transmis la partie du rapport d'analyse afférente à son évaluation, alors qu'au regard de l'article 76.1 du Code des marchés publics, il est en droit d'obtenir la mise à disposition de l'ensemble du rapport d'évaluation ayant guidé les travaux de la COJO ;

Aussi, le groupement sollicite -t- l'intervention de l'ANRMP sur la suite à donner à cette procédure ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 28 septembre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'UGP CNROM a, par correspondance en date du 02 octobre 2023, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que le recours gracieux du groupement SVDG Afrique/Ipsos Conseils n'a pas été exercé dans les délais prescrits à l'alinéa 4 de l'article 144 du Code des marchés publics, en ce sens qu'il porte sur la reprise de l'évaluation des propositions techniques dont la notification a été faite depuis le 02 août 2023 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 02 octobre 2023, l'autorité contractante soutient que le groupement SVDG Afrique/IPSO Conseils n'a pas exercé son recours gracieux dans les délais prescrits par l'article 144 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante explique que ledit recours porte sur la contestation des résultats issus de l'évaluation technique des offres, qui ont été notifiés au groupement depuis le 02 août 2023 ;

Que de son côté, le groupement fait valoir qu'il ne pouvait pas contester des résultats provisoires qui de surcroît n'étaient pas encore publiés ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**
Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en outre, aux termes du point 17.1 des Instructions aux Candidats (IC), « *A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, l'Autorité contractante informera les candidats des notes techniques obtenues par leurs propositions. Dans le même temps, l'Autorité contractante notifie aux Candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification, que leurs propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes, à l'issue du processus de sélection et indique la date, le lieu et l'heure d'ouverture des propositions financières aux candidats dont les propositions techniques ont obtenu une note supérieure ou égale à la note de qualification exigée. (...)* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante a notifié le 02 août 2023 au groupement SVDG, qu'il a été qualifié pour l'étape de l'évaluation financière ;

S'agissant d'une évaluation en deux étapes comme c'est le cas de prestations intellectuelles, il appartenait au requérant, suite à la notification des résultats techniques, de demander la mise à disposition du rapport d'analyse y afférent afin d'apprécier la régularité des notes qui lui ont été attribuées ainsi que l'opportunité d'exercer un recours sur les résultats techniques ;

Que dès lors, à compter de la notification des résultats techniques, le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 14 août 2023, pour tenir compte du 07 août 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, pour saisir l'autorité contractante d'une contestation sur les résultats issus de l'évaluation technique ;

Que cependant, le groupement SVDG Afrique/Ipso Conseils a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 septembre 2023 pour contester les résultats de l'évaluation technique, soit plus d'un mois après l'expiration du délai légal imparti pour l'exercice de ce recours ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 septembre 2023, soit plus d'un mois après l'expiration du délai légal imparti, pour contester les résultats de l'évaluation technique, le groupement SVDG Afrique/Ipso Conseils ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que le recours non juridictionnel devant l'ANRMP étant subordonné à la régularité de l'exercice de ce recours préalable, il y a lieu de déclarer le recours introduit le 21 septembre 2023, comme étant irrecevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 21 septembre 2023 par le groupement SVDG Afrique/Ipso Conseils devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la DP N°RSP 59/2023 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SVDG Afrique/Ipso Conseils et à l'UGP CNROM, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE

